



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 322-4 et 433-11 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L. 151-1 à L. 151-3 et R. 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.



Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon les couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Il est précisé qu'il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur.

À défaut de cet accord, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Le présent arrêté sera, par les soins des maires des communes concernées, affiché en mairie et en tout autre lieu jugé utile. Les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Article 3 :

Chacun des agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, devra être muni d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprendra ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnels autorisés peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 5 :

Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que ces personnels, chargés des travaux, puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 7 :

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.



Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront les procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – Service de Géodésie et de Métrologie – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgmign.fr

Article 8 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, monsieur le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, mesdames et messieurs les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 17/11/2021



Ludovic GUILLAUME

